



Paris, le 12 mai 2020

Communiqué Collectif Justice des enfants: abandon du CJPM

Depuis deux ans nos organisations s'opposent à l'abrogation de l'ordonnance du 2 février 1945 qui régit la justice des enfants. Le 2 février dernier, nous fêtons les 75 ans de ce texte fondateur et innovant issu du Conseil National de la Résistance, qui a posé les jalons d'une justice des enfants dans laquelle l'éducation doit primer sur la répression. Déjà 40 fois amendé pour le rendre toujours plus répressif, l'actuel gouvernement a signé sa mise à la retraite d'office sans concertation, dans une urgence artificielle en édictant, par ordonnance du 11 septembre 2019, un Code de la Justice pénale des mineurs (CJPM) censé entrer en vigueur, après ratification du Parlement, le 1er octobre 2020. Ce code qui se veut « à droit constant » et dont les objectifs affichés étaient d'améliorer la lisibilité et la rapidité de la justice des enfants, ne fait qu'affirmer les politiques répressives de ces 20 dernières années.

Mais voilà que survient la crise sanitaire. Si déjà les services de la justice de l'enfance pouvaient s'inquiéter du maintien de l'échéance du 1er octobre 2020, il est désormais certain que personne ne sera prêt à temps.

La Garde des Sceaux souhaite reporter l'entrée en vigueur de ce texte de quelques mois. Mais ces "quelques mois", même une année, ne suffiront pas.

Car l'urgence sanitaire actuelle a mis en exergue que les politiques d'austérité de ces 30 dernières années ont eu un effet dévastateur sur les services publics en général. Elle est venue exacerber toutes les difficultés déjà criantes, que nous avons maintes fois signalées, dont le manque de moyens humains et financiers.

La prise en charge des enfants en danger n'est non seulement pas une priorité politique mais a servi de variable d'ajustement des budgets. Que cela soit en prévention, en protection ou en matière pénale, l'enfant en difficulté a été sacrifié. La détresse des professionnels intervenant dans le champ de l'enfance en danger et la dégradation de la prise en charge des enfants sous main de justice sont les conséquences directes de ces choix politiques.

Ainsi la priorité n'est pas la mise en œuvre, même différée, du Code de la justice pénale des mineurs mais bien de redonner les moyens humains et matériels à l'ensemble des acteurs et actrices de l'enfance en danger pour assurer pleinement les missions de protection de l'enfance.

Dans l'urgence, les professionnels ont montré qu'il était possible, avec les textes dont nous disposons déjà, de faire autrement que le tout répressif prôné depuis 20 ans maintenant : diminution drastique du nombre d'enfants en garde à vue, et donc présentés en justice, alternative aux poursuites, sorties de détention...

Ces initiatives ont démontré que le projet que nos organisations portent depuis le début est réaliste, réalisable et souhaitable et que la réforme envisagée n'est pas utile pour y parvenir.

Si nous avons pu changer notre rapport à la justice des enfants depuis le confinement, nous pouvons le faire durablement.

Aussi, nos organisations, des personnalités et des professionnels de l'enfance en difficulté, demandent l'abandon pur et simple du Code de la justice pénale des mineurs.

Il est temps de construire un projet plus ambitieux, celui d'un Code de l'enfance, en matière civile comme pénale, qui puisse rendre à l'ordonnance du 2 février 1945 sa visée éducative et protectrice et se donne les moyens de mettre en œuvre une justice humaniste, bienveillante, sociale et éducative, dans l'intérêt supérieur des enfants, considération primordiale consacrée par l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, depuis plus de 30 ans.